

PLONGEURS CINEASTES PARISIENS (PCP)

Date de fondation : 20 Décembre 1963

6 rue Cavallotti – 75018 PARIS

F.F.E.S.S.M. : 07 75 0043

Jeunesse et Sport : 75S8806

SIRET : 452 670 185 00027

www.pcp.asso.fr

STATUTS

ARTICLE I - CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le nom est LES PLONGEURS CINEASTES PARISIENS (par abréviation PCP)

ARTICLE II - SIEGE ET DUREE

Cette association a maintenant son siège au 6 rue Cavallotti, 75018 PARIS, il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la majorité de ses adhérents. Sa durée est illimitée.

ARTICLE III - OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, scientifique ou artistique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la photo et la vidéo sous-marine, y compris l'éveil à ces activités.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toutes discussions ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, toute discrimination raciale politique, religieuse, sociale ou sexuelle.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.), et bénéficie à ce titre de l'assurance fédérale du Cabinet Lafont qui offre à ses adhérents licenciés les garanties décrites sur www.cabinet-lafont.com.

ARTICLE IV - COMPOSITION

Cette association comprend des membres actifs, des membres invités et, éventuellement, des membres bienfaiteurs.

Pour être **membre actif**, il faut :

- en faire la demande écrite (fiche d'adhésion accompagnée des documents requis le cas échéant),
- être agréé par le Comité Directeur,
- s'engager à respecter les règlements en vigueur en matière de plongée sous-marine,
- être à jour de la cotisation annuelle.

Les mineurs doivent en outre fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités sous-marines, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Peuvent être **membres invités** les amis, conjoints, proches et descendants d'un membre actif qui se porte garant pour eux vis à vis de l'Association. Les intéressés doivent :

- obtenir l'agrément du Comité Directeur,
- s'engager à respecter les règlements en vigueur en matière de plongée sous-marine,
- payer une cotisation annuelle.

Un membre invité peut participer aux activités visées à l'article III dans la limite des lois et règlements en vigueur mais n'est pas autorisé à :

- intégrer une formation diplômante dispensée par l'Association ni prétendre à la délivrance d'un quelconque brevet,
- participer aux activités avec scaphandre lors des séances régulières du club en piscine ou fosse de plongée, sauf baptême de plongée (une dérogation peut être accordée par le Président du Club, après consultation du Directeur Technique, dans le cas où le membre est titulaire d'un niveau d'encadrement reconnu par la F.F.E.S.S.M.).

Peuvent être **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui, sans participer aux activités définies par l'article III, rendent des services importants à l'association.

ARTICLE V - COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 10 membres élus au scrutin secret par l'assemblée Générale.

Ces membres (hommes ou femmes) sont élus pour 2 ans, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de radiation d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée Générale devant procéder à des élections.

Pour être éligible aux fonctions de membre du Comité Directeur, il faut être membre actif de l'association depuis plus de 6 mois, jouir de ses droits civils et politiques et avoir fait acte de candidature par écrit entre les mains du Comité Directeur au moins 21 jours avant l'assemblée Générale.

Est électeur tout membre de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au 1er janvier de l'année de vote.

Le Comité Directeur élit tous les 2 ans un président, au moins un secrétaire, un trésorier, au moins un responsable matériel, un directeur technique et d'autres fonctions autant que de besoin (e.g. documentaliste, organisateur des festivités, ...).

Les membres du Comité Directeur ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés au nom de l'Association.

ARTICLE VI - ADMINISTRATION

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige (environ une fois par mois).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres, la présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur étant nécessaire pour la validité des décisions. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association en dehors des cas réservés à l'assemblée Générale.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est secondé par les autres membres du Comité Directeur.

Conformément au décret 2002-88 art.2b tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. L'assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle se compose des membres inscrits.

Elle est convoquée par le Comité Directeur par lettre personnelle adressée à chacun des membres au moins un mois à l'avance. Les lettres de convocation doivent indiquer l'ordre du jour minimum.

Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée Générale se réunit tous les ans et délibère avec un quorum de 50% des membres inscrits.

Elle peut être aussi provoquée extraordinairement à toute époque par le Comité Directeur.

De même celui-ci est tenu d'organiser une assemblée générale, si elle est demandée par écrit sous la signature d'au moins 50% des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, et pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents

ARTICLE VII – DEMISSION – RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La décision ne peut être

prise que par le Comité Directeur sans discrimination dans l'organisation de l'association les droits de la défense seront garantis.

ARTICLE VIII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Le budget prévisionnel annuel est présenté et adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions accordées par les organismes officiels.
- Les revenus des biens qu'elle possède.
- Les remboursements des frais correspondants à des services rendus, soit à des membres de l'Association soit à des tiers.

Un fond de réserve sera constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses, ce fond sera placé au nom de l'Association selon les décisions du Comité Directeur.
Il sera tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et les dépenses.

Cette comptabilité complète des recettes et dépenses sera présentée lors de l'assemblée générale en fin d'exercice.

Les comptes seront soumis à l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE IX - DISSOLUTION-LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale, celle-ci décidera que l'actif éventuel sera dévolu à une association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part des biens de l'association.

ARTICLE X - FORMALITES

Un règlement interne codifiera les différentes activités et organisations intérieures de l'Association.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts pour remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Le 19 juin 2010

Le Président des Plongeurs Cinéastes Parisiens
Nicolas BERTHET

Signature



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Nicolas BERTHET".